

- **AVIS D'APPEL D'OFFRES**

- HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO
- DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE DE ZINDER
- DIRECTION REGIONALE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE DE TILLABERI

- **AVIS D'ATTRIBUTION**

- FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS II

- **PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS**

- CABINET DU PREMIER MINISTRE
- MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE
- PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DE RESSOURCES INTÉRIEURES
- FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS II
- AGENCE DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE L'ENTRETIEN ROUTIER
- COMMUNE URBAINE DE GAYA
- COMMUNE RURALE DE BANA
- COMMUNE RURALE DE KIOTA
- COMMUNE RURALE DE DAN ISSA
- COMMUNE RURALE DE TABELOT



DÉCISIONS DU CRD

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS





Sommaire

- AVIS D'APPEL D'OFFRES.....Page 3-4
- AVIS D'ATTRIBUTIONPage 5
- PLANS PRÉVISIONNELS DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS.....Page. 6-23
- DÉCISIONS DU CRDPage.24-31



Agence de Régulation des Marchés Publics



Journal des Marchés Publics

Hebdomadaire de l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Niger
N°370 du 5 au 11 Avril 2021

BP : 725 - Niamey - NIGER
Tél : (00227) 20 72 35 00
Email : armp@intnet.ne

Directeur de Publication
M. Ibrahim Allassane

Directrice de la Rédaction
Mme Zourkaleini Zara

Comité de Rédaction
Mme Zourkaleini Zara
M. Adamou Tahirou
M. Soumana Yacouba
M. Amadou Maman Rabiou
M. Almoctar Mahamane
M. Maharou Habou

Conception & Impression
La GIN

BP: 383 Niamey - Niger
Tél. : +227 20 73 30 91
96 86 33 33

Tirage :
200 exemplaires

Abonnement/Distribution
ARM : Tél : 20 72 35 00



HOPITAL NATIONAL AMIROU BOUBACAR DIALLO

Avis d'Appel Public à Candidatures (AAPC) Réf. 07/2021/DRP/HNABD ACQUISITION DE MATERIELS DE FROID ET ELECTROMENAGER

1. Le présent avis fait suite au Plan Prévisionnel de Passation de Marchés publié dans le journal des marchés publics N°374 du 06 au 12 février 2021;
2. L'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo (HNABD) invite les candidats remplissant les conditions requises à présenter une offre sous pli cacheté pour acquisition matériels de froid et électroménager;
3. La passation du marché sera conduite par Demande de Renseignements et de Prix telle que spécifiée (à l'article 50) du code des marchés publics et des délégations de service public ;
4. Le délai de commencement de livraison est de quinze (15) jours.
5. Tout candidat éligible, intéressé par le présent avis, doit acheter un jeu complet du dossier Demande de Renseignements et de Prix, auprès du service de l'Économat moyennant paiement d'un montant non remboursable de cinquante mille (50 000) F.CFA ;
6. Les offres présentées en un original et deux (2) copies, conformément aux données particulières devront parvenir ou être remises au Secrétariat du Directrice Générale de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo au plus tard le 12 juillet 2021 à 09 heures 30 minutes. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées ne seront pas acceptées.
7. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pour un délai de quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date limite de remise des offres ;
8. L'ouverture des plis aura lieu le même jour à 10 heures 30 minutes dans la salle de réunion de l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister;
9. Par décision motivée, l'Hôpital National Amirou Boubacar Diallo se réserve le droit de ne donner aucune suite à tout ou partie de la présente Demande de Renseignement et de Prix.
10. En cas d'envoi par la poste ou tout mode de courrier, les frais y afférents sont à la charge de l'acheteur et l'Autorité contractante ne peut être responsable de la non réception du dossier par le candidat.

La Directrice Générale

DIRECTION REGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE, DE L'ALPHABETISATION, DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES ET DE L'EDUCATION CIVIQUE DE ZINDER

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans le site web de gestion de marchés publics de la DGCM (SIGMAP).
2. LA Direction Régionale de l'Enseignement Primaire, de l'Alphabétisation, de la Promotion des Langues Nationales et de l'Education Civique de Zinder dispose des fonds provenant du Fonds Commun Sectoriel Education, afin de financer la formation de 950 enseignants sur le programme rénové, et à l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché de fourniture de pause-café
3. La Direction Régionale sollicite des offres fermées de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour la livraison des fournitures suivantes : fourniture de pause-café.
4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 28, 29,30 du code des marchés publics et des délégations de service public], et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès du secrétariat de la Direction Régionale; ou auprès du Chef Service administratif et Financier à l'adresse électronique suivante : anajak53@yahoo.fr et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après Secrétariat de la Direction Régionale du lundi au vendredi de 8h30 à 12h 30 .
6. Les exigences en matière de qualifications sont : Voir les DPAO pour les informations détaillées.
7. Les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement le dossier d'Appel d'offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de 100 000 F CFA à l'adresse mentionnée ci-après Service financier de la Direction Régionale. La méthode de paiement sera paiement en espèce.
8. Les offres devront être soumises à l'adresse ci-après Bureau du secrétariat de la DREP tel : 20 510 435 au plus tard le 29 juillet 2021 à 9h 30 mn. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de 2% du montant de l'offre en TTC
10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 90 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 18.1 des IC et aux DPAO.
11. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 29 juillet 2021 à 10h 30mn à l'adresse suivante : salle de réunion de la DREP

Directeur Régional



DIRECTION REGIONALE DE LA RENAISSANCE CULTURELLE, DES ARTS ET DE LA MODERNISATION SOCIALE DE TILLABERI

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL N 01/2021/MRC/A/MS/DRRC/A/MS/FCSE POUR LA CONSTRUCTION DE 03 SALLES ATELIER AVEC ARMOIRE A 3 BATTANTS EN Maçonnerie, A L'EFAC DE TILLABERI

1. **Cet Avis d'appel d'offres fait suite au Plan prévisionnel annuel de Passation des marchés 2021 du Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale publié dans le Journal le sahel N°10106 du 14 Avril 2021**
2. **Le Gouvernement du Niger a obtenu un Fonds au titre du Fonds Commun Sectoriel de l'Education et a confié au Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre des travaux de construction de Salles atelier.**
3. **Le Directeur Régional de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale de Tillaberi sollicite des offres sous plis fermés de la part des candidats éligibles et répondant aux critères de qualifications requises pour réaliser les travaux de construction de 03 salles atelier, répartis en un seul lot comme suit :**

N° du lot	Département	Commune	Description des travaux
1	Tillaberi	Tillaberi	Construction de 03 salles ateliers à l'EFAC de Tillaberi avec armoire à 3 battants en maçonnerie

Le délai d'exécution des travaux est de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de notification du marché approuvé.

4. La passation du Marché sera conduite par Appel d'offres ouvert tel que défini dans le Code des Marchés publics aux articles 29 à 39, et ouvert à tous les candidats éligibles.
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir un complément d'information et/ou consulter gratuitement le dossier d'appel d'offres auprès de la Direction Régionale de la Renaissance culturelle de Tillaberi du lundi au jeudi de 8h à 17 h et le vendredi de 8 h à 13h.
6. Les candidats intéressés peuvent acquérir le dossier d'Appel d'offres complet à titre onéreux, contre paiement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA à l'adresse mentionnée ci-après direction régionale de la renaissance culturelle de Tillaberi La méthode de paiement sera le paiement en espèces.
7. Les offres devront être déposées à l'adresse ci-après Direction Régionale de la Renaissance Culturelle de Tillaberi au plus tard le 20 juillet 2021 à 10 H. Les offres déposées après la date et l'heure limites fixées pour la remise des offres ne seront pas acceptées.
8. Les offres doivent être accompagnées d'une garantie de soumission d'un montant de Six Cent Cinq Mille (605 000) FCFA.
9. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de 120 jours à compter de la date limite du dépôt des offres comme spécifié au point 19.1 des IC et aux DPAO.
10. Les offres seront ouvertes en présence des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le 20 Juillet 2021 à 10 H 30 mn à l'adresse suivante : Salle de réunion de la Direction Régionale de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale de Tillaberi

Le Directeur Régional



AVIS D'ATTRIBUTION



FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS II

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°9/21/UGT/PFS/CAB/PM

Structure : **Projet Filets Sociaux Adaptatifs II Wadata Talaka, Cellule Filets Sociaux, Cabinet du Premier Ministre**

Source de financement : **UNICEF**

Mode de passation **Avenant**

Objet du marché : **Recrutement d'une agence de paiement (IMF) pour le paiement des bénéficiaires du Cash Transfert dans le cadre de la réponse à la COVID_19 du Projet Filets Sociaux Adaptatif II dans les régions de Dosso et Tillabéry**

Nom et Adresse de l'Attributaire Définitif : **CNEC AGIYA, cenecagiya@hotmail.fr BP. 13 627 Niamey Niger Tel : 20737070- 96 98 16 48**

Date d'approbation par l'ordonnateur délégué des Fonds d'investissement :

Montant du marché : **Treize millions trois cent soixante-cinq mille (13.365.000) FCFA TTC**

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 101 du Décret N°2016-641/PRN/P du 1er Septembre 2016, portant code des marchés publics et des Délégations de service public

AVIS D'ATTRIBUTION DEFINITIVE N°10/21/UGT/PFS/CAB/PM

Structure : **Projet Filets Sociaux Adaptatifs II Wadata Talaka, Cellule Filets Sociaux, Cabinet du Premier Ministre**

Source de financement : **UNICEF**

Mode de passation : **Avenant**

Objet du marché : **Recrutement d'une agence de paiement (IMF) pour le paiement des bénéficiaires du Cash Transfert dans le cadre de la réponse à la COVID_19 du Projet Filets Sociaux Adaptatif II dans la région de Tahoua**

Nom et Adresse de l'Attributaire Définitif : **Assussu Raya Karkara BP. 53 Douchi Tel : 20 65 40 58 Email: mutuelleark@yahoo.fr**

Date d'approbation par l'ordonnateur délégué des Fonds d'investissement :

Montant du marché : **Huit millions six cent soixante-dix-neuf mille huit cent vingt-cinq (8.679.825) FCFA TTC**

La publication du présent avis est effectuée en application de l'article 101 du Décret N°2016-641/PRN/P du 1er Septembre 2016, portant code des marchés publics et des Délégations de service public

Le Coordonnateur National



CABINET DU PREMIER MINISTRE ADDITIF N°5

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
DNPGCA					
1	Recrutement d'un consultant pour laCapitalisation des bonnes pratiques et Elaboration de fiches techniques harmonisées pour les Interventions (DNPGCA)	SP DNPGCA	CI	PM	-
2	Recrutement d'un consultant pour Elaboration d'une Stratégie et d'un plan d'action pour la mobilisation des ressources(toutes les structures)	SP DNPGCA	CI	PM	-
3	Recrutement d'un consultant pour Organisation d'un Atelier de Sensibilisation aux enjeux	SP DNPGCA	CI	PM	-
4	Recrutement d'un consultant pour Réalisation d'une Enquete pilote en region	SP DNPGCA	CI	PM	-
5	Recrutement d'un consultant pour Mise en place des outils de Suivi-évaluation/manuel de procédure de suivi-évaluation	SP DNPGCA	CI	PM	-
6	Recrutement d'un consultant pour Validation de la Stragie et du Plan de Communication	SP DNPGCA		PM	-
7	Recrutement d'un consultant pour Assistance Technique	SP DNPGCA	CI	PM	-
PPE					
8	Sélection d'un bureau d'étude chargé du contrôle des travaux dans le cadre de la construction d'infrastructures scolaires (primaires et secondaires) au profit des communes de Malbaza et Doguéraoua dans la Région de Tahoua	Chef d'unité du PPE	CI	PM	-



CABINET DU PREMIER MINISTRE ADDITIF N°5

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
DNPGCA								
-	25/05/2021	01/06/2021	01/06/2021	10/10/2021	17/06/2021	28/06/2021	30j	AFD
-	25/05/2021	01/06/2021	01/06/2021	10/10/2021	17/06/2021	28/06/2021	30j	AFD
-	05/11/2021	12/11/2021	12/11/2021	23/11/2021	30/11/2021	09/12/2021	30j	AFD
-	21/06/2021	28/06/2021	28/06/2021	07/07/2021	14/07/2021	23/07/2021	30j	AFD
-	15/07/2021	22/07/2021	22/07/2021	02/08/2021	09/08/2021	18/08/2021	30j	AFD
-	01/09/2021	08/09/2021	08/09/2021	17/09/2021	24/09/2021	04/10/2021	30j	AFD
-	02/07/2021	09/07/2021	09/07/2021	20/07/2021	27/07/2021	05/08/2021	120j	AFD
PPE								
-	24/05/2021	31/05/2021	31/05/2021	09/06/2021	16/06/2021	25/06/2021	120 j	KfW



PLAN PRÉVISIONNEL



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Construction d'un bâtiment pour la DAID/RP	SG	AOON	PM	01/06/2021
2	Acquisition d'un véhicule pour la DAID/RP	SG	DRP	PM	01/07/2021
3	Acquisition de matériel informatique pour la DAID/RP	SG	DRP	PM	01/08/2021
4	Acquisition de matériel et mobilier de bureau pour la DAID/RP	SG	DC	PM	-

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Acquisition de fournitures et matériels complémentaires pour les examens du BEPC	SG	DC	PM	-



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ADDITIF N°1

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
10/06/2021	11/06/2021	13/07/2021	23/07/2021	01/08/2021	08/08/2021	17/08/2021	120 jours	Cooperation Japonaise
10/07/2021	11/07/2021	26/07/2021	27/07/2021	05/08/2021	12/08/2021	21/08/2021	45 jours	Cooperation Japonaise
10/08/2021	11/08/2021	26/08/2021	27/08/2021	05/09/2021	12/09/2021	21/09/2021	30 jours	Cooperation Japonaise
-	05/08/2021	12/08/2021	13/08/2021	22/08/2021	29/08/2021	07/09/2021	30 jours	Cooperation Japonaise

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	04/06/2021	11/06/2021	12/06/2021	21/06/2021	28/06/2021	07/07/2021	15 jours	Budget National



PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTÉRIEURES

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

			DONNEES SUR LA		
Réf. No. (1)	Nom du marché	Montant estimé et devise du Contrat (taxes incluses)	Type de marché[1]	Type de consultation[2]	Mode de passation[3]
1	Recrutement d'un consultant indépendant dans le cadre de l'élaboration des rapports ITIE Niger.	PM	PI	AOI	AMI
2	Recrutement d'un consultant pour accompagner le ministère dans l'élaboration de modèle de prévision des recettes	PM	PI	AOI	AMI
3	Recruter un consultant pour réaliser une étude diagnostique du fonctionnement des 3 régions en matière de MRI	PM	PI	AON	AMI
4	Acquisition des matériels informatiques	PM	F	AON	DRP
5	Recrutement d'un expert national pour accompagner la DGI et la DGOFR dans la réalisation de l'étude nationale sur le potentiel fiscal des régions	PM	PI	AON	AMI
6	Passer un contrat avec ARAB SOFT pour le renforcement des capacités des informaticiens de la DGI dans le cadre la reprise en main du SISIC	PM	PI	ED	GAG
7	Récruter un cabinet pour former des pools des formateurs aux techniques pédagogiques	PM	PI	AON	AMI
8	Recruter un Expert pour former les agents sur la fiscalisation des acteurs/secteur clés	PM	PI	AON	AMI
9	Recruter un Expert pour former des formateurs sur des thématiques ciblées en matière de contrôle fiscal	PM	PI	AON	AMI



PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTÉRIEURES

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES						
Méthode de sélection[4]	Contrôle de l'AFD[5]	Date estimée de publication de l'Avis d'Appel d'Offres	Date estimée de l'ouverture des Offres ou Propositions	Date estimée de signature du marché	Date estimée d'achèvement du marché	Modalité de paiement
SFQC	ANO	Procédure lancée	En cours d'exécution	En cours d'exécution	En cours d'exécution	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	19/04/2021	04/06/2021	05/07/2021	31/120/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	19/04/2021	04/06/2021	05/07/2021	28/10/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	26/04/2021	21/05/2021	23/06/2021	31/07/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	05/05/2021	21/06/2021	20/07/2021	14/11/2021	Paiement compte projet
SFQC	ANO	05/05/2021	21/06/2021	20/07/2021	14/11/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	19/05/2021	05/07/2021	03/08/2021	31/12/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	26/05/2021	11/07/2021	09/08/2021	31/12/2021	Paiement compte projet
SFQC	ANO	26/05/2021	11/07/2021	09/08/2021	31/12/2021	Paiement compte projet



PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTÉRIEURES

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

			DONNEES SUR LA		
Réf. No. (1)	Nom du marché	Montant estimé et devise du Contrat (taxes incluses)	Type de marché[1]	Type de consultation[2]	Mode de passation[3]
10	Recruter un cabinet pour former les agents sur les fondamentaux de la gestion fiscale et budgétaire, l'informatique et la gestion de projet	PM	PI	AON	AMI
11	Recruter un Expert pour former les enquêteurs (DGD) en entreprise	PM	PI	AON	AMI
12	Achat des véhicules et équipements de transmission au bénéficiaires des brigades douanières aux frontières	PM	F	AON	AAO
13	Recruter un Expert National pour accompagner les régies dans l'élaboration d'un plan de communication externe	PM	PI	AON	AMI
14	Recruter un cabinet pour former les responsables en techniques de communication	PM	PI	AON	DC
15	Recruter un cabinet pour la conception des outils de sensibilisation des contribuables au paiement de l'impôt	PM	PI	AON	AMI
16	Achat d'équipements pour numériser les plans parcellaires et créer des cartes cadastrales	PM	F	AON	AAO
17	Audit du projet	PM	PI	AON	AMI



PROJET D'APPUI À LA MOBILISATION DES RESSOURCES INTÉRIEURES

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES						
Méthode de sélection[4]	Contrôle de l'AFD[5]	Date estimée de publication de l'Avis d'Appel d'Offres	Date estimée de l'ouverture des Offres ou Propositions	Date estimée de signature du marché	Date estimée d'achèvement du marché	Modalité de paiement
SFQC	ANO	12/05/2021	27/06/2021	26/07/2021	31/12/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	05/07/2021	20/08/2021	20/09/2021	31/12/2021	Paiement compte projet
SFQC	ANO	12/07/2021	21/08/2021	20/09/2021	15/11/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	19/07/2021	03/09/2021	04/10/2021	31/12/2021	Paiement compte projet
SFQC	ANO	06/09/2021	18/09/2021	23/09/2021	31/12/2021	Paiement compte projet
SFQC	ANO	26/07/2021	10/09/2021	11/10/2021	31/12/2021	Paiement compte projet
SFQC	ANO	09/08/2021	15/09/2021	14/10/2021	31/12/2021	Paiement direct AFD
SFQC	ANO	12/07/2021	21/08/2021	20/09/2021	15/11/2021	Paiement direct AFD



FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS II «WADATA TALAKA» ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Entente directe avec l'ONG ARIDEL TCHIGABA Tel: 96551507 Email: ongaridel13@yahoo.fr NIF: 17735/S dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (communes à vocation pastorale) (2019-2020) pour la commune de Sokorbé (Region de Dosso)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21
2	Entente directe avec l'ONG ONDERNA Tel: 97507035 Eail: yoasebounouss@yahoo.fr dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (communes à vocation pastorale) (2019-2020) pour la commune de Tondikiwindi (Région de Tillabey)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21
3	Entente directe avec l'ONG BADAR ET EFFORT PLUS Tel: 96638787 Email: ongeffortplus@yahoo.fr dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (Communes à Vocation pastorale) (2019-2020) pour la commune d'Ingal (Region d'Agadez)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21
4	Entente directe avec l'ONG ADLI Tel: 96967199 Email: ngo.adli@gmail.com dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (communes à vocation pastorale) (2019-2020) pour la commune de V (Region de Niamey)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21
5	Entente directe avec l'ONG RADEC TALLAFI Tel: 96 987732 NIF: 45041 dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (communes à vocation pastorale) (2019-2020) pour la commune de Tarka (Région de Zinder)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21
6	Entente directe avec l'ONG ONPCAB Tel: 97596926/20351934 dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (commune à vocation pastorale) 2019-2020 pour la commune de Tassara (Region de Tahoua)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21
7	Entente directe avec l'ONG ACS ET LUCPAMIC NIF : 55443/A Tel: 96000908 dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (communes à vocation pastorale) (2019-2020) pour la commune de Goudoumaria (Region de Diffa)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21
8	Entente directe avec l'ONG AGIR Tel: 96889102 Email: ongagir7@yahoo.fr Nif: 9188 dans le cadre de la mise en œuvre d'activités Cash for Work (communes à vocation pastorale) (2019-2020) pour la commune de Gadabédji (Region de Maradi)	Coordo	Entente Directe	PM	30/6/21



FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS II «WADATA TALAKA» ADDITIF N°2

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II
14/7/21	15/7/21	18/7/21	20/7/21	03/08/2021	5/8/21	7/8/21	180jrs	BM/PFS/A/II



AGENCE DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux pluriannuel d'entretien des routes bitumées	DA	AOO	PM	01/06/2021
2	Travaux pluriannuel d'entretien des routes en terre	DA	AOO	PM	15/06/2021

COMMUNE URBAINE DE GAYA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA					
Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux de traitement d'un point critique sur l'axe projet fruitier Gaya - Dandi Kourey	Secrétaire Général	AOON	PM	01/06/2021
2	Suivi contrôle des travaux de traitement d'un point critique sur l'axe projet fruitier Gaya - Dandi Kourey	Secrétaire Général	CI	PM	-



AGENCE DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE DE L'ENTRETIEN ROUTIER

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
10/06/2021	14/06/2021	14/07/2021	19/07/2021	28/07/2021	04/08/2021	13/08/2021	3 ans	FER
24/06/2021	28/06/2021	28/07/2021	02/08/2021	11/08/2021	18/08/2021	27/08/2021	3 ans	FER

COMMUNE URBAINE DE GAYA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
10/06/2021	14/06/2021	14/07/2021	19/07/2021	28/07/2021	04/08/2021	13/08/2021	5 mois	Coop Suisse (DDC/PAPI)
-	15/06/2021	22/06/2021	22/06/2021	01/07/2021	08/07/2020	19/07/2021	5 mois	Coop Suisse (DDC/PAPI)



COMMUNE RURALE DE BANA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA		
			GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Travaux de consolidation des points critiques sur l'axe Toudoun Wada - Bana	Secrétaire Général	AOON	PM	01/06/2021
2	Suivi contrôle des travaux de consolidation des points critiques sur l'axe Toudoun Wada - Bana	Secrétaire Général	CI	PM	-

COMMUNE RURALE DE KIOTA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA		
			GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Construction d'un site de 4 ha	SG /Mairie	DC	-	-
2	Construction d'une salle de réunion	SG /Mairie	DC	-	-
3	Construction d'une piste rurale	SG /Mairie	AOO	-	30/03/2021
4	Achat vehicule	SG /Mairie	DRP	-	06/06/2021



COMMUNE RURALE DE BANA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
10/06/2021	14/06/2021	14/07/2021	19/07/2021	28/07/2021	04/08/2021	13/08/2021	3 mois	Coop Suisse (DDC/PAPI)
-	15/06/2021	22/06/2021	22/06/2021	01/07/2021	08/07/2020	19/07/2021	3 mois	Coop Suisse (DDC/PAPI)

COMMUNE RURALE DE KIOTA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES

D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	20/03/2020	27/03/2021	28/03/2021	06/04/2021	13/04/2021	16/04/2021	90 Jrs	PAPI
-	30/03/2021	07/04/2021	09/04/2021	16/04/2021	24/04/2021	11/06/2021	90Jrs	Fonds propre
07/04/2021	08/04/2021	07/05/2021	12/05/2021	19/05/2021	26/05/2021	06/09/2021	90lrs	NIG 025
14/06/2021	15/06/2021	30/07/2021	01/08/2021	08/08/2021	15/08/2021	17/08/2021	45jrs	fonds propre



COMMUNE RURALE DE DAN ISSA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

DONNEES SUR LA

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Assainissement et renforcement de banques d'intrants agricole	SG Dan Issa	DC	PM	-
2	Appui à l'acquisition des UCA	SG Dan Issa	AO	PM	31/05/2021
3	developpement des cultures de renforcement de la sécurité alimentaire	SG Dan Issa	DC	PM	-
4	Construction et équipements de banques d'intrants zootechniques	SG Dan Issa	DC	PM	-
5	sensibilisation de éleveurs sur l'importance de la vaccination des animaux	SG Dan Issa	DC	PM	-
6	Acquisition des petits ruminants	SG Dan Issa	DC	PM	-
7	Prmotion de l'aviculture	SG Dan Issa	DC	PM	-
8	Production des plants	SG Dan Issa	DC	PM	-
9	Récupération des terres dégradées (HIMO) et sécurisation foncière	SG Dan Issa	AOO	PM	09/06/2021
10	Construction et équipement des classes matériaux définitifs	SG Dan Issa	AOO	PM	14/06/2021
11	Construction de blocs de 2 latrines scolaires	SG Dan Issa	DC	PM	-
12	construction/transformation/équipements de CSI type2	SG Dan Issa	AOO	PM	01/07/2021
13	Promotion des pratiques familiales essentielles	SG Dan Issa	AOO	PM	06/07/2021
14	Réalisation de mini AEP multi villages	SG Dan Issa	AOO	PM	15/07/2021
15	Réhabilitation des PMH	SG Dan Issa	AOO	PM	26/07/2021
16	Réhabilitation du seuil d'épandage au profit des producteurs maraichers de la vallée de Kandamao	SG Dan Issa	AOO	PM	04/08/2021
17	Suivi et contrôle permanent des travaux de réhabilitation du seuil d'épandage	SG Dan Issa	AMI	PM	19/08/2021



COMMUNE RURALE DE DAN ISSA

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
-	31/05/2021	07/06/2021	07/06/2021	16/06/2021	23/06/2021	02/07/2021	30 jours	PAPI
09/06/2021	10/06/2021	10/07/2021	15/07/2021	26/07/2021	02/08/2021	11/08/2021	31 jours	PAPI
-	02/06/2021	09/06/2021	09/06/2021	18/06/2021	25/06/2021	06/07/2021	30 jours	COMMUNE/PASEC
-	02/06/2021	09/06/2021	09/06/2021	18/06/2021	25/06/2021	06/07/2021	30 jours	COMMUNE/PASEC
-	10/06/2021	17/06/2021	17/06/2021	28/06/2021	05/07/2021	14/07/2021	7 jours	MAIRIE
-	14/06/2021	21/06/2021	21/06/2021	30/06/2021	07/07/2021	16/07/2021	20 jours	COMMUNE/PASEC
-	23/06/2021	28/06/2021	28/06/2021	07/07/2021	14/07/2021	23/07/2021	30 jours	Commune/PASEC
-	23/06/2021	28/06/2021	28/06/2021	07/07/2021	14/07/2021	23/07/2021	30 jours	Commune/PASEC
18/06/2021	21/06/2021	21/07/2021	26/07/2021	04/08/2021	11/08/2021	20/08/2021	30 jours	Commune/PASEC
23/06/2021	25/06/2021	26/07/2021	30/07/2021	10/08/2021	17/08/2021	26/08/2021	90 jours	Commune/PASEC
-	01/07/2021	05/07/2021	05/07/2021	14/07/2021	21/07/2021	01/08/2021	30 jours	Commune/PASEC
12/07/2021	13/07/2021	12/08/2021	16/08/2021	25/08/2021	01/09/2021	10/09/2021	90 jours	Commune/PASEC
15/07/2021	16/07/2021	16/08/2021	20/08/2021	31/08/2021	07/09/2021	16/09/2021	14 jours	Commune/PASEC
26/07/2021	27/07/2021	26/08/2021	30/08/2021	08/09/2021	15/09/2021	24/09/2021	120 jours	Commune/PASEC
04/08/2021	05/08/2021	03/09/2021	07/09/2021	16/09/2021	23/09/2021	04/10/2021	120 jours	Commune/PASEC
13/08/2021	16/08/2021	15/09/2021	20/09/2021	29/09/2021	06/10/2021	15/10/2021	120 jours	PAPI
30/08/2021	31/08/2021	30/09/2021	04/10/2021	13/10/2021	20/10/2021	29/10/2021	12 mois	PAPI



COMMUNE RURALE DE TABELOT

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

Réf. No. (1)	Objet du marché	PRM	DONNEES SUR LA		
			GENERALITES		DOSSIERS
			Mode de passation du marché (3)	Montant Estimatif (Francs CFA) (4)	Date de l'envoi du projet de DAO à la DGCMP ou au CF (6)
1	Achat d'un camion Ben	SG/CR TABELOT	DRP	PM	15/03/2021
2	Equipement en solaire des forages et puits de Tazizalat Agalgou et Atelezou	SG/CR TABELOT	DRP	PM	15/03/2021
3	Achat matériel et matériaux dans le cadre de la réhabilitation de la route Dabaga-Tabelot Tabélot-Inwajid	SG/CR TABELOT	DRP	PM	15/03/2021
4	Construction et équipement de deux classes à Nabaro et Goumous Nanou	SG/CR TABELOT	DC	PM	02/04/2020
5	Approvisionnement de la centrale aliment bétail	SG/CR TABELOT	AO	PM	03/04/2020
6	Achat tables bancs et réhabilitation des tables bancs	SG/CR TABELOT	DC	PM	03/04/2020
7	Réalisation et équipement des forages à Dogom, Agalgou, Nabaro, Tchighijmen, Telawas, Tazizalat, Takawat	SG/CR TABELOT	AO	PM	10/04/2021
8	Construction et équipement d'une salle d'observation et la réhabilitation de CS à Afassas ,Abardak, Berger, Birni et Anfoug Ouest	SG/CR TABELOT	DC	PM	15/04/2021
9	Réalisation des mini adduction d'eau potable Iminabaro, Talat	SG/CR TABELOT	AO	PM	20/04/2021
10	Clôture des écoles en matériaux définitifs	SG/CR TABELOT	DC	PM	30/04/2021
11	Fonçage et équipement des puits villageois	SG/CR TABELOT	AO	PM	03/04/2020
12	Fonçage de deux puits pastoraux et la réhabilitation d'un puits pastoral à Adekal, Tigbichiri et Iminfouzwan	SG/CR TABELOT	DC	PM	25/05/2021



COMMUNE RURALE DE TABELOT

Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics 2021

PASSATION DES MARCHES								
D'APPEL D'OFFRES			EVALUATION DES OFFRES		EXECUTION			
Date de réception avis de la DGCMP ou du CF (7)	Date d'invitation à Soumission (9)	Date ouverture des offres (10)	Fin évaluation (11)	Date de réception avis DGCMP ou CF (12)	Date de signature du contact (14)	Date d'approbation par le CMP/CF et engagement Comptable (15)	Délai d'exécution (16)	Source de Financement (17)
22/03/2021	23/03/2021	03/04/2021	04/04/2021	11/04/2021	15/04/2021	20/04/2021	2 mois	Commune
22/03/2021	23/03/2021	03/04/2021	04/04/2021	11/04/2021	15/04/2021	20/04/2021	2 mois	Commune
22/03/2021	23/03/2021	03/04/2021	04/04/2021	11/04/2021	15/04/2021	2 mois	2 mois	Commune
05/04/2020	15/04/2020	08/05/2020	10/04/2020	23/04/2020	03/05/2020	08/05/2020	3 mois	Commune
08/04/2020	15/04/2020	15/05/2020	18/05/2020	21/05/2020	30/05/2020	02/06/2020	2 mois	Commune
05/04/2020	15/04/2020	08/05/2020	10/04/2020	23/04/2020	30/04/2020	03/05/2020	3 mois	Commune
17/04/2021	25/04/2021	25/05/2021	28/05/2021	31/05/2021	03/06/2021	07/06/2021	3 mois	Commune
20/04/2021	25/04/2021	17/05/2021	20/06/2021	27/06/2021	05/06/2021	11/06/2021	3 mois	Commune
25/04/2021	30/04/2021	30/05/2021	07/06/2021	15/06/2021	22/06/2021	30/06/2021	3 mois	Commune
05/05/2021	12/05/2021	28/05/2021	30/05/2021	07/06/2021	15/06/2021	22/06/2021	3 mois	Commune
08/04/2020	15/04/2020	15/05/2020	20/05/2020	28/05/2020	07/06/2020	12/06/2020	3 mois	Commune
30/05/2021	15/05/2021	04/06/2021	07/06/2021	13/06/2021	20/06/2021	27/06/2021	3 mois	Commune



Décision N° 017 /ARMP/CRD

Agence de Régulation des Marchés Publics

du 22 avril 2021 sur l'examen de la recevabilité du recours introduit par l'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD (C.F.H.E.C) , BP : 235 Niamey-Niger, TEL : 00227 20 72 59 26 contre le Ministère de l'Equipement (MEQ) relatif à l'appel d'offres ouvert International N°2020/053/ DGGT/DMP-DSP, portant travaux d'aménagement et de bitumage de la route Loga-Doutchi (lot2) : PK 30 Doutchi y compris le contournement et 5 km dans la ville de Doutchi sur financement de : BADEA, FKDEA, FSD et l'Etat du Niger.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011** portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;
- Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004**, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011**, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016**, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n° 2019-222/PRN/PM du 29 avril 2019**, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation ;
- Vu le Règlement Intérieur** du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la Décision** portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le courrier en date du 19 avril 2021** du Directeur Général de l'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY Engineering Co. LTD ;
- Vu les pièces** du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi 22 avril deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOU-DOU MAIKIBI**, Président, **MOUSTAPHA MATTA OUMAROU MOUSSA**, Mesdames **MAMANE AMINATA MAIGA HAMIL** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité ; Assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assu-

rant le secrétariat de séance.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, le Comité de Règlement des Différends, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

L'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Equipement, Défendeur, d'autre part ;

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre **N°254/ME/SG/SGA/DMP-DSP du mardi 06 avril 2021**, reçue le lendemain, le Secrétaire Général du Ministère de l'Equipement, Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général (DG) de l'Entreprise **C.F.H.E.C** le rejet de son offre au motif que bien qu' conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres (DAO), elle est anormalement basse.

Par ailleurs, la PRM l'a informé que c'est l'offre du **Groupe MOREY (Niger)- ESICO (Tchad)** qui a été retenue avec l'option en **Béton Bitumineux (BB)** pour un montant corrigé de **vingt milliards cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs CFA Hors Taxes, Douanes et Enregistrement (20 194 429 000 FCCFA HT-HD-HE)** et un délai d'exécution de **24 mois**.

Par lettre **N°019/CFHEC/BN/2021**, du **lundi 12 avril 2021 et reçue le même jour**, le DG de **C.F.H.E.C** a introduit un recours préalable auprès du Ministère de l'Equipement, pour contester le motif de rejet de son offre et l'attribution provisoire du marché.

Le requérant s'étonne du motif invoqué pour rejeter son offre en ce sens que lors de la réunion de l'ouverture des plis, le **12 janvier 2021** au Ministère de l'Equipement, son offre financière était d'un montant de **18.931.614.000FCFA HT et HD** et celle de l'attributaire provisoire s'élevait à **20. 050. 682. 354 FCFA HT et HD**.

Il a relevé une différence de **cent quarante-trois millions sept cent quarante-six mille six cent quarante-six francs (143 746 646) FCFA** entre son offre et celle corrigée de l'attributaire provisoire, ce qui selon lui ne justifie pas la qualification d'offre anormalement basse donnée à la sienne.

Aussi, le requérant fait savoir au MEQ, d'une part, qu'il ressort de la réponse que celui-ci avait donné le 1^{er} décembre 2020



DÉCISION DU CRD



aux demandes d'éclaircissements sur le DAO querellé que « **les droits d'enregistrement sont à la charge de l'entreprise adjudicataire du marché** », ce qui est contraire au prix communiqué dans la lettre de notification de rejet et, d'autre part, le fait de qualifier l'offre est d'anormalement basse n'est justifié par aucun document.

Il ajoute que l'analyse des offres n'a pas été faite dans les mêmes conditions et critères, ce qui est discriminatoire et contraire au principe de transparence dans les marchés publics.

En effet, il explique qu'une offre est anormalement basse ou anormalement haute lorsque le montant prévisionnel et les montants des offres sont fixés en utilisant la formule prévue par **l'article 39-1 des données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)**.

Il souligne que les critères de qualification et de rejet de son offre violent **l'article 63 de la Directive N°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005**, portant sur la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que « si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter **que par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies** ».

Ces dispositions communautaires ont été transposées dans le code des marchés publics de 2016 qui indique à son **article 95** que « l'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables ». Il soutient que la PRM n'a pas respecté toutes ces obligations avant de qualifier injustement son offre d'anormalement basse.

Par ailleurs, le requérant conteste également l'attribution provisoire du marché au groupement **MOREY-ESICO** en demandant à l'autorité contractante de lui fournir le montant prévisionnel (estimation confidentielle), le rapport d'évaluation des offres, les notes concernant les corrections des montants des offres des soumissionnaires conformément à **l'article 97** du code des marchés publics qui donne la possibilité à tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande.

En outre, le DG de **C.F.H.E.C** indique que conformément au DAO, chaque soumissionnaire doit présenter son offre financière en deux (2) options : en revêtement Bicouche et en revêtement Béton Bitumineux (**BB**).

Cependant, il fait savoir que le DAO n'a nulle part donné les spécifications techniques et les critères de qualification des offres pour l'option de revêtement en **BB**, ce qui constitue, un manque de transparence, d'équité et d'objectivité dans l'attribution de ce marché.

Concernant l'expérience demandée, le requérant dit avoir fourni dans son offre à titre d'expérience en marché similaire, la copie du marché de la route **BALLEYARA-LOGA** qu'il avait exécuté en revêtement Bicouche de même nature que le **lot 1** de ce marché (**LOGA-DOUTCHI**) qui a été attribué à l'entreprise MOREY. Il affirme être surpris de constater que la PRM lui reproche dans sa lettre de rejet qu'il n'a pas justifié l'expérience requise pour le **lot 2**.

Selon lui, techniquement, il n'y a pas d'harmonie entre les routes reliées en revêtement bicouche et BB et le trafic mi-

neur, le fondement de la route ne rendent pas indispensables la construction d'une route en revêtement en **BB** en raison de la faiblesse des précipitations annuelles au Niger. Il explique que la route de revêtement en **BB** coûte beaucoup plus cher que celle en revêtement Bicouche.

Il explique que l'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO** est contraire à **l'article 81** du Code des marchés publics qui dispose que les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux agréments techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de charges, sauf dérogation dans trois cas limitativement énumérés par la loi.

Mieux, **l'article 93** du code précité prévoit que l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Le requérant ajoute que d'après les informations en sa possession, aucun membre du groupement **MOREY-ESICO**, n'a justifié de l'expérience similaire en revêtement **BB**.

D'ailleurs, il est demandé dans le DAO, à chaque soumissionnaire de justifier l'expérience spécifique et les matériels pour le revêtement en Bicouche, le requérant se pose la question de savoir sur quelle base le marché est attribué en **BB**.

Il considère que l'offre de l'attributaire provisoire ne satisfait pas aux critères d'expériences et de matériels car il est évident qu'il n'a pas justifié sa capacité d'exécuter les travaux.

En effet, il a produit comme expérience spécifique, un marché de revêtement en Bicouche, en violation de **l'article 29 de la Directive précitée** et de **l'article 28** du code des marchés publics qui précise que « **l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires (...)** ».

Aussi, l'entreprise **ESICO**, membre du groupement **MOREY-ESICO** avait fait l'objet d'exclusion temporaire par l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun, par décisions **251/MINTP/SG/DAJ** et **0177/D/MINHDU/SG/CPC/DOU/SDVRD/STVADZN** pour une durée de **(2) deux ans** à compter du **24 septembre 2019** et du **29 octobre 2019** pour respectivement, une défaillance dans l'exécution des travaux d'entretien périodique lourd de la RN1 et non-respect de ses obligations contractuelles.

En application de **l'article 2.1 de la section III du DAO**, relative aux critères d'évaluation concernant les antécédents de défaut d'exécution de marché, « pas de défaut d'exécution incombant au soumissionnaire d'un marché au cours de deux (02) dernières années depuis le 1^{er} **janvier de l'année 2018** », il estime que l'attribution du marché est irrégulière.

Le requérant indique que la **PRM** ne lui a pas transmis, d'une part, les rapports d'évaluations des offres et le Procès-verbal d'attribution qu'il a demandé dans sa lettre de recours gracieux et, d'autre part, il doute de la sincérité des chiffres d'affaires annuels des cinq (5) dernières années et les expériences en construction présentées par le groupement **MOREY/ESICO** en se demandant si **ESICO** n'a pas fourni à titre



DÉCISION DU CRD



d'expériences, les deux contrats résiliés objets des décisions d'exclusion précitées.

Par lettre **N°304/SG/ME** en date du **jeudi 15 avril 2021**, **reçue le même jour**, le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions ci-après :

✓ **sur la discordance portant sur le montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire**

Selon le Ministère de l'équipement, une coquille s'est glissée dans les lettres de notification au niveau du montant de **vingt milliards cent-quatre vingt quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs Hors Taxe Hors Douanes Hors Enregistrement (20 194.429.000 FCFA HT- HD-HE)**, sinon, il s'agit bien de ce montant mais Hors TVA et Douanes conformément au DAO.

✓ **Sur la qualification de l'offre anormalement basse**

Sur ce point, la PRM justifie cette qualification d'offre anormalement basse en se fondant sur les dispositions de **l'article 39-1 des DPAO du DAO**. Ainsi, le dossier parle de l'offre raisonnable par application de la formule suivante :

M = 0,6 E + 0,8 P, **E** = montant prévisionnel (estimation confidentiel), **P** = la Moyenne arithmétique des offres financières des soumissionnaires retenues

Par conséquent, une offre est anormalement basse, si elle est **inférieure à 0,8 M** et est anormalement élevée si elle est **supérieure à 1,20 M**. La PRM, fait savoir que les éléments utilisés pour déterminer une offre raisonnable sont les suivants :

Option enduit bicouche : **E = (montant confidentiel): 20 846 979 949 FCFA HT-HD**, **P (moyennes arithmétiques) : 19 234 813 513 FCFA HT – HD** ;

Option BB : **E = (montant confidentiel): 26 348 722 549 FCFA HT-HD**, **P (moyennes arithmétiques) : 23 316 343 886 FCFA HT-HD**

La PRM estime, d'une part, que les éléments ci-dessus décrits permettent au requérant de vérifier la situation de son offre sans qu'il soit besoin de lui fournir le rapport d'évaluation comme il l'a souhaité dans son recours préalable, et d'autre part la lettre de notification n'a pas fait cas de l'option bicouche car la commission d'évaluation a porté le choix sur l'option BB pour laquelle le PV d'adjudication provisoire a été préparé et signé.

✓ **Sur le grief relatif à l'option en Béton Bitumineux retenue**

Selon la PRM, l'idée de présenter les deux options dans le DAO était de permettre au maître d'ouvrage de faire le choix en fonction des ressources disponibles et dans ce cas précis, les ressources affectées aux composants travaux dans les conventions de financement couvrent largement le montant de l'option du revêtement en **BB**.

Contrairement aux allégations du requérant, la PRM précise que compte tenu de la rareté des ressources pour l'entretien des routes au Niger, une route en BB assure une plus grande durabilité qu'une chaussée en revêtement bicouche.

S'agissant du manque de transparence invoqué par le requérant, le Ministère de l'Équipement estime que les éléments de réponses apportés au recours préalable constituent une preuve supplémentaire du respect du principe de la transparence par l'autorité contractante.

La PRM reconnaît que le DAO n'a pas fait mention du matériel spécifique à l'option **BB** (finisseur et centrale d'enrobage) ainsi que des références exigées aux entreprises mais l'option donne au maître d'ouvrage une marge de manœuvre pour opérer un choix judicieux.

Concernant le manque d'expérience en marchés similaires reproché au groupement par l'entreprise **C.F.H.E.C**, l'autorité contractante souligne que ces allégations n'engagent que le requérant, dans la mesure où l'appel d'offres a été lancé suivant des critères de qualification bien définis, validés par les bailleurs de fonds qu'elle s'est contentée de respecter.

Sur la recevabilité du recours :

L'article 165 du Code des Marchés Publics dispose que : « sous peine d'irrecevabilité, le recours préalable doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la notification du rejet de l'offre ».

Dans le cas d'espèce, **l'Entreprise C.F.H.E.C**, a introduit son recours préalable, le **lundi 12 avril 2021**, après avoir reçu notification du rejet de son offre, le **mercredi 07 avril 2021**.

Conformément aux dispositions de **l'article 166** du même Code, en l'absence de décision favorable dans les **cinq (5) jours ouvrables** suivant le dépôt du recours préalable, le requérant dispose de **trois (3) jours ouvrables** pour présenter un recours devant le Comité de Règlement des Différends.

A compter du **jeudi 15 avril 2021**, date de la réponse au recours préalable, l'entreprise **C.F.H.E.C** avait jusqu'au **mardi 20 avril 2021**, pour introduire un recours contentieux devant le CRD, ce qu'elle a fait le **lundi 19 avril 2021**, soit dans les délais et les formes requis.

Il y a lieu dès lors, de **déclarer recevable**, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de **l'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD**.

PAR CES MOTIFS :

- ✓ déclare, recevable, en la forme, le recours introduit par le Directeur Général de **l'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD**;
- ✓ dit qu'en application de **l'article 167** du code des marchés publics, **la procédure de passation du marché querellé est suspendue**, en attendant la décision au fond du Comité de Règlement des Différends ;
- ✓ dit **qu'un Conseiller est désigné** pour instruire le dossier ;
- ✓ dit que les **documents originaux relatifs** à la procédure dudit marché doivent être transmis à l'Agence de Régulation des Marchés Publics dans les **meilleurs délais** ;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à **l'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD**, ainsi qu'au **Ministère de l'Équipement**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 22 avril 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Décision N° 020 /ARMP/CRD

Agence de Régulation des Marchés Publics

du 13 Mai 2021 sur l'examen au fond du recours introduit par l'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD (C.F.H.E.C) , BP : 235 Niamey-Niger, TEL : 00227 20 72 59 26 contre le Ministère de l'Équipement (MEQ) relatif à l'Appel d'Offres Ouvert International N°2020/053/DGGT/DMP-DSP, portant travaux d'aménagement et de bitumage de la route Loga-Doutchi lot 2: (PK 30-PK 91 y compris le contournement et la voirie de la ville de Doutchi sur financement de : BADEA, FKDEA, FSD et l'Etat du Niger.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

Vu la Directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la Directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005, portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Vu la loi n°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger;

Vu le Décret n°2016-641/PRN/PM du 1^{er} décembre 2016, portant code des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret n° 2011-687/PRN/PM du 29 décembre 2011, portant attributions, composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, **et ses textes modificatifs subséquents ;**

Vu le Décret n° 2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004, fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le Décret n° 2019-333/PRN/PM du 07 Juin 2019, portant nomination des membres du Conseil National de Régulation;

Vu La résolution n°020/2020/CNR du 19 Novembre 2020, portant nomination du Président du Comité de Règlement des Différends,

Vu le Règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

Vu la Décision n°/PCNR/ARMP du 06 mai 2019, portant désignation des Membres du Comité de Règlement des Différends ;

Vu le courrier en date du 19 avril 2021 du Directeur Général de l'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY

ENGINEERING Co. LTD ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport d'instruction entendu ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session du **jeudi treize Avril deux mille vingt et un** à laquelle siégeaient **Messieurs MAMOUDOU MAIKIBI**, Président, **MOUSTA-PHA MATTA, OUMAROU MOUSSA**, Mesdames **SEYNI KADIDIA JOSEPHINE** et **BACHIR SAFIA SOROMEY**, tous Conseillers à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, membres dudit Comité, assisté de **Messieurs YACOUBA SOUMANA**, Directeur de la Réglementation et des Affaires Juridiques et **ELHADJI MAGAGI IBRAHIM**, Chef de Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance.

L'entreprise CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD, Demanderesse d'une part ;

Et

Le Ministère de l'Équipement, Défendeur, d'autre part ;

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par lettre n°254/ME/SG/SGA/DMP-DSP du 06 avril 2021, le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement (MEQ), Personne Responsable du Marché (PRM) a notifié au Directeur Général (DG) de **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING Co. LTD (C.F.H.E.C)**, le rejet de son offre au motif qu'elle est anormalement basse.

Par ailleurs, la PRM l'informait par la même occasion que c'est l'offre du groupement **MOREY - ESICO** qui a été retenue avec l'option de revêtement en Béton Bitumineux en abrégé **BB**, pour un montant corrigé de **vingt milliards cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs CFA Hors Taxes, Douanes et Enregistrement (20 194 429 000 CFA HT-HD-HE)** et un délai d'exécution de **24 mois**.

Par lettre N°019/CFHEC/BN/2021, en date du 12 avril 2021, le Directeur Général de C.F.H.E.C a introduit un



recours préalable auprès du Ministère de l'Équipement, pour contester le motif de rejet de son offre et l'attribution provisoire du marché au groupement précité.

A l'appui de son recours le requérant soutient que contrairement aux montants communiqués à l'ouverture des plis, pour l'option de revêtement en BB respectivement **vingt milliards cinquante millions six cent quatre-vingt-deux mille trois cent cinquante-quatre francs (20.050.682.354) CFA Hors-taxes et Hors Douanes** pour **C.F.H.E.C** et **dix-huit milliards neuf cent trente et un millions six cent quatorze mille francs (18.931.614.000) CFA Hors-taxes et Hors Douanes** pour le groupement **MOREY-ESICO**, la PRM avait notifié l'attribution du marché pour un montant de **vingt milliards cent quatre-vingt-quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs (20.194.429.000) CFA HT-HD- HE**.

Il a relevé une différence de **cent quarante-trois millions sept cent quarante-six mille six cent quarante-six francs (143 746 646) FCFA** entre le montant du marché qui a été notifié et celui communiqué à l'ouverture des plis, ce qui explique que l'offre de **C.F.H.E.C** a été injustement qualifiée d'anormalement basse.

Aussi, il fait savoir que dans la réponse donnée aux demandes d'éclaircissements introduites par les candidats, la PRM avait précisé que « les droits d'enregistrement sont à la charge de l'entreprise adjudicataire du marché », ce qui est contraire au prix communiqué dans la lettre de notification de rejet.

Il ajoute que l'analyse des offres n'a pas été faite de manière objective, ce qui est discriminatoire et également contraire au principe de transparence dans les marchés publics.

Il explique qu'une offre est anormalement basse ou anormalement haute lorsque le montant prévisionnel et les montants des offres sont fixés en utilisant la formule prévue par l'article **39-1 des données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) du DAO**.

Il indique que son offre a été rejetée en violation de l'article **63** de la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du **9 décembre 2005**, portant sur la procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui dispose que « si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter que par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies ». Il ajoute que ces dispositions communautaires ont été transposées dans le code des marchés publics qui à son **article 95** dit que « l'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables ».

Le requérant allègue que le Ministère de l'Équipement n'a pas respecté toutes les obligations édictées par les articles susvisés avant de qualifier injustement son offre d'anormalement basse.

Par ailleurs, il a également contesté l'attribution provisoire du marché au groupement **MOREY-ESICO** qui n'aurait pas satisfait aux critères de qualification et a demandé au Ministère de l'Équipement de lui fournir le montant prévisionnel, l'estimation confidentielle ; le rapport d'évaluation et d'attribution du marché, ainsi que les notes concernant les corrections des montants des offres des autres soumissionnaires conformément aux dispositions de l'article **97** du code des marchés publics qui donne droit à tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de la réception de sa demande.

Le requérant fait remarquer que le DAO exige de chaque soumissionnaire qu'il présente son offre financière en deux (2) options à savoir : option en revêtement Bicouche (**BC**) et option en Béton Bitumineux (**BB**), sans définir les spécifications techniques et les critères de qualification des offres pour l'option de revêtement en **BB** sur le fondement de laquelle le marché a été attribué, ce qui constitue un manque de transparence, d'équité et d'objectivité.

Aussi, relativement à l'expérience demandée, le requérant a fourni dans son offre à titre de marché similaire, la copie du marché de la route **BALLEYARA-LOGA** qu'il avait exécuté en revêtement **BC** de même nature que le **lot 1** du marché objet du présent recours concernant le tronçon **LOGA-DOUTCHI**, attribué à l'entreprise **MOREY**.

Il se dit surpris de constater que la PRM lui reproche de n'avoir pas justifié l'expérience requise concernant le **lot 2** pour lequel techniquement, il n'y a pas d'harmonie entre les routes reliées en revêtement **BC** et **BB**.

En effet, le caractère mineur du trafic conjugué aux faibles précipitations annuelles au Niger, justifie le choix de sa construction en revêtement **BC**, surtout quand on sait qu'une route en revêtement **BB** coûte beaucoup plus cher.

En outre, le requérant estime que l'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO** est contraire à l'article **81** du Code des marchés publics qui dispose que les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux agréments techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de charges, sauf dérogation dans trois cas limitativement énumérés par la loi.



Mieux, l'article 93 du même Code prévoit que l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, mentionnés dans le DAO afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

Il ajoute que d'après les informations en sa possession, aucun membre du groupement **MOREY-ESICO**, n'a produit une expérience similaire en revêtement **BB**, d'ailleurs, le DAO ayant demandé à chaque soumissionnaire de justifier de l'expérience spécifique et du matériel pour le revêtement en **BC**, se pose alors la question de savoir sur quelle base le marché est attribué en **BB**.

Il fait savoir que l'attributaire provisoire a produit comme expérience spécifique, un marché de revêtement en Bicouche, en violation de l'article 28 du Code des marchés publics qui précise que « *l'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée la moins disante, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres et exprimés en termes monétaires (...)* ».

Aussi, l'entreprise **ESICO**, membre du groupement est sous le coup d'exclusion temporaire de la commande publique prononcée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun, suivant décisions 251/MINTP/SG/DAJ et 0177/D/MINHDU/SG/CPC/DOU/SDVRD/STVADZN pour une durée de (2) deux ans à compter des 24 septembre et 29 octobre 2019 pour respectivement, une défaillance dans l'exécution des travaux d'entretien périodique lourd de la RN1 et le non-respect de ses obligations contractuelles.

Il estime que l'attribution de ce marché est irrégulière en application de l'article 2.1 de la section III du DAO, relative aux critères d'évaluation concernant les antécédents de défaut d'exécution de marché, qui dit « *pas de défaut d'exécution incombant au soumissionnaire d'un marché au cours de deux (02) dernières années depuis le 1^{er} janvier de l'année 2018* ».

Sur un tout autre plan, le requérant soutient que la **PRM** ne lui a pas transmis les rapports d'évaluations des offres et le Procès-verbal d'attribution qu'il a demandé dans sa lettre de recours gracieux. Ce qui lui aurait permis lever tout doute sur la sincérité des chiffres d'affaires annuels des cinq (5) dernières années ainsi que sur les expériences en construction présentées par le groupement **MOREY-ESICO**. Il se demande du reste si **ESICO** n'a pas fourni à titre d'expériences, les deux contrats objets des décisions d'exclusion précitées.

Par lettre N°304/SG/ME du 15 avril 2021, le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement a, en réponse au recours préalable, apporté les précisions ci-après :

Sur la discordance du montant de l'offre financière de l'attributaire provisoire

Selon le Ministère de l'équipement, la discordance relevée par le requérant entre le montant de l'offre financière lue à l'ouverture des plis (**18.931.614.000**) FCFA et celui notifié après évaluation (**20 194.429.000**) FCFA, une coquille s'est glissée dans les lettres de notification au niveau du montant corrigé qui a intégré les charges fiscales et douanières afférentes au marché.

Sur la qualification de l'offre anormalement basse

Sur ce point, la PRM justifie la qualification de l'offre de **C.F.H.E.C** d'anormalement basse sur le fondement de l'article 39.1 des DPAO. Ainsi, le DAO parle d'offre raisonnable par application de la formule : $M = 0,6 E + 0,8 P$, E = montant prévisionnel (estimation confidentiel), P = la Moyenne arithmétique des offres financières des soumissionnaires retenues.

En application de cette formule, une offre est anormalement basse, si elle est inférieure à **0,8 M** et est anormalement élevée si elle est supérieure à **1,20 M**.

La PRM, fait savoir que les éléments utilisés pour déterminer une offre raisonnable sont les suivants :

Option enduit bicouche :

E = (montant confidentiel): 20 846 979 949 FCFA HT-HD, P (moyennes arithmétiques) : **19 234 813 513 FCFA HT – HD**

Option BB :

E : (montant confidentiel) = 26 348 722 549 FCFA HT-HD, P : moyennes arithmétiques = **23 316 343 886 FCFA HT-HD**

La PRM estime, d'une part, que les éléments ci-dessus décrits permettent au requérant de vérifier la situation de son offre sans qu'il soit nécessaire de lui fournir le rapport d'évaluation comme il l'a souhaité dans son recours préalable, d'autre part, la lettre de notification n'a pas fait cas de l'option **BC** car la commission d'évaluation a porté son choix sur l'option **BB** pour laquelle le PV d'adjudication provisoire a été préparé et signé.

Sur l'attribution du marché en option en Béton Bitumineux

Selon la PRM, l'idée de présenter les deux (2) options dans le DAO était de permettre au maître d'ouvrage de faire le choix en fonction des ressources disponibles et dans ce cas précis, les ressources affectées aux composantes travaux dans les conventions de financement couvrent largement le montant de l'option du revêtement en **BB**.

Contrairement aux allégations du requérant, le **MEQ** précise que compte tenu de la rareté des ressources pour



l'entretien des routes au Niger, une route en **BB** assure une plus grande durabilité qu'une chaussée en revêtement bicouche et souligne que la réponse au recours préalable constitue une preuve supplémentaire du respect du principe de la transparence dans le processus de passation de ce marché.

La PRM reconnaît qu'effectivement le DAO n'a pas donné des détails sur les spécifications techniques et caractéristiques (personnel et matériel) de revêtement en **BB** (finisseur et centrale d'enrobage), mais affirme que l'option, donne au Maître d'Ouvrage une marge de manœuvre pour opérer un choix judicieux.

Concernant le manque d'expérience en marchés similaires reproché au groupement **MOREY-ESICO** par l'entreprise **C.F.H.E.C**, l'autorité contractante indique que ces propos n'engagent que le requérant, dans la mesure où l'appel d'offres a été lancé suivant des critères de qualification bien définis, validés par les bailleurs de fonds qu'elle s'est contentée de respecter.

DISCUSSION

1. Sur la qualification de l'offre anormalement basse

Relativement à ce grief, le Comité de Règlement des Différends a relevé que conformément aux dispositions de l'article 95 du Code des marchés publics et les clauses 39.1 et 39.2 des IS des DPAO, une autorité contractante doit respecter les prescriptions obligatoires avant de qualifier une offre d'anormalement basse ou hausse même si comme en l'espèce, le DAO a prévu une formule pour déterminer une offre raisonnable.

En effet, les conditions d'évaluation des offres et de la proposition d'attribution du marché sont clairement énoncées et définies dans la **clause précitée** qui permet de déterminer l'offre la moins disante parmi les six (6) offres jugées conformes pour l'essentiel. Ainsi une offre est raisonnable selon la formule suivante :

M = 0, 6E + 0, 40P, E = montant prévisionnel (**estimation confidentielle**) et **P = moyenne arithmétique** des offres financières des soumissionnaires retenus.

En application de cette formule, une offre est dite anormalement basse si elle est inférieure à **0,8M** et est anormalement élevée si elle est supérieure à **1,20M**.

Dans le cas d'espèce, sur la base des offres retenues, les résultats sont les suivants :

En option Bicouche : **E = 20 846 979 948 FCFA, P = 19 234 813 513 FCA** donc **M = 20 202 113 375 FCFA**.

Une offre est anormalement basse si elle est inférieure à **0,8 x 20 202 113 375 = 16 161 690 700 FCFA** et est anormalement élevée si elle est supérieure à **1,20 x 20 202 113 375 = 24 242 536 050 FCFA**.

En option Béton bitumineux : **E = 26 348 722 549 FCFA, P = 23 316 343 886 FCFA** et **M = 25 135 771**

084FCFA, ainsi, une offre est anormalement basse en **BB**, si elle est inférieure à **0,8 x 25 135 771 084 = 20 108 616 867 FCFA** et est anormalement élevée si elle est supérieure à **1,20 x 25 135 771 084 = 30 162 925 300 FCFA**.

En option Bicouche, l'offre de **C.F.H.E.C** est de **16 556 565 995 FCFA** et est supérieure à **16 161 690 700 FCA** donc **raisonnable** et en Béton Bitumineux, elle de **20 049 698 369**, donc inférieure à **20 108 616 867 FCFA**, donc anormalement **basse**.

Cependant, le CRD constate que contrairement aux dispositions de l'article 95 du Code des marchés publics, selon lesquelles « l'autorité contractante peut rejeter toute offre anormalement basse, par décision motivée sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des **justifications par écrit et que ces justifications ne soient pas acceptables** », le Ministère de l'Equipement n'a pas respecté cette formalité pourtant obligatoire.

2. Sur le grief relatif à l'attribution du marché en option Béton Bitumineux

Concernant ce grief, la clause 39.1 des IS indique que « sous réserve des dispositions de l'article 38.1 des IS, le Maître de l'**Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins -disante et jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), à condition que le soumissionnaire soit en outre jugé qualifié pour exécuter le marché de façon satisfaisante** ».

S'agissant de l'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO en BB**, la PRM reconnaît n'avoir pas donné les spécifications techniques notamment le personnel et le matériel pour l'option du revêtement en **BB**, ce qui constitue une violation de la clause précitée.

En outre, le CRD remarque que cette attribution du marché en **BB** est contraire au DAO qui n'a donné que les spécifications techniques de revêtement en **BC** et viole également les dispositions de l'article 81 susvisé du Code des marchés publics qui indiquent que « **les travaux, les fournitures et les prestations de services qui font l'objet d'un marché public ou d'une délégation de service public sont définis par rapport aux normes, aux agréments techniques ou aux spécifications homologuées ou utilisées au Niger ou à des normes internationales qui doivent être expressément mentionnées dans les cahiers de charges** ».

L'absence des spécifications techniques de l'option de revêtement en **BB** est contraire au principe de la transparence consacré par l'article 9 du Code en ce sens qu'il sera impossible pour le comité d'experts indépendant d'analyser et d'évaluer objectivement les offres.

Au surplus, l'article 93 du même Code qui indique que l'attribution du marché se fait sur la base des critères économiques, financiers et techniques mentionnés dans



DÉCISION DU CRD



le DAO afin de déterminer l'offre conforme évaluée la moins disante.

3. Sur le refus de transmettre le procès-verbal d'attribution du marché, des notes de corrections et des montants des offres de soumissionnaires retenus

A ce sujet, le **MEQ** a, au cours des débats, confirmé son refus de transmettre à **C.F.H.E.C** une copie du rapport d'évaluation des offres, les notes concernant les corrections des montants des offres des autres soumissionnaires estimant que la formule de calcul de l'offre anormalement basse ou élevée prévue par l'**article 39.1 de l'IS** précitée ainsi que les éléments fournis dans la réponse au recours préalable étaient suffisants sans qu'il soit nécessaire de communiquer les pièces demandées.

Le CRD constate que le Ministère de l'Équipement a violé, ce faisant l'**article 97** du code des marchés publics qui donne droit à « ***tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de sa demande*** ».

4. Sur les antécédents de défaut d'exécution de marchés

Le CRD a, après vérification, confirmé l'exclusion de l'entreprise **ESICO**, membre du groupement **MOREY-ESICO**, attributaire du marché querellé par l'Agence de Régulation des Marchés Publics du Cameroun, par décisions 251/MINTP/SG/DAJ et 0177/D/MINHDU/SG/CPC/DOU/SDVRD/STVADZN pour une durée de (2) deux ans à compter du 24 septembre 2019 et du 29 octobre 2019 pour respectivement, une défaillance dans l'exécution des travaux d'entretien périodique lourd de la RN1 et non-respect de ses obligations contractuelles.

En vertu du principe de la reconnaissance mutuelle consacré par l'**article 9** du Code précité et en application de l'**article 2.1 des DPAO du DAO**, « ***pas de défaut d'exécution incombant au soumissionnaire d'un marché au cours de deux (02) dernières années depuis le 1^{er} janvier de l'année 2018*** », la PRM ne peut sans violer la réglementation, attribuer ce marché à un groupement dont l'un des membres est exclu de participation à la commande publique.

5. Sur la discordance de l'offre financière de l'attributaire provisoire

Relativement aux explications données par la PRM selon lesquelles, une coquille s'est glissée au niveau du montant **vingt milliards cent-quatre vingt quatorze millions quatre cent vingt-neuf mille francs Hors Taxe Hors Douanes Hors Enregistrement (20 194.429.000 FCFA HT- HD-HE)** au moment de la rédaction de lettres de notification aux soumissionnaires, qui confirme

qu'il s'agit bel et bien de ce montant mais Hors TVA et Douanes conformément au DAO, le CRD relève que c'est contraire à la réponse qu'elle avait donnée aux questions d'éclaircissements à travers laquelle elle précisait que les offres dans le cadre de ce marché seraient hors droits enregistrement.

Au vu de tout ce qui précède, le CRD constate la violation de dispositions des **articles 9, 81, 93, 95, 97** du Code des marchés publics et des délégations de service public et des **IS 2.1, 38.1, 39.2 des DPAO du DAO** et déclare par conséquent, fondé le recours introduit par le Directeur Général de l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO. LTD**

PAR CES MOTIFS:

- ✓ déclare, fondé, le recours du Directeur Général de l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO. LTD;**
- ✓ dit que le **Ministère de l'Équipement** a violé les dispositions des **articles 9, 81, 93, 95, 97 et l'IS 2.1, 38.1, 39.1 des DPAO du DAO**, respectivement relatives au principe de la transparence dans le processus de passation des marchés publics, l'offre anormalement basse, sur le droit donné à tout soumissionnaire évincé de demander par écrit et d'obtenir une copie du procès-verbal d'attribution dans un délai de **sept (7) jours calendaires** à compter de la réception de sa demande et aux antécédents de défaut d'exécution de marché ;
- ✓ dit que la procédure d'attribution du marché au groupement **MOREY-ESICO** est irrégulière ;
- ✓ dit que la PRM ne peut attribuer le marché en Béton Bitumineux sur la base des spécifications techniques de revêtements en bicouche uniquement prévues dans le DAO ;
- ✓ ordonne à la Personne Responsable du Marché de reprendre l'évaluation des offres en corrigeant les irrégularités relevées et en se conformant aux stipulations du DAO;
- ✓ dit que cette décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;
- ✓ dit que le Secrétaire Exécutif de l'Agence de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier à l'entreprise **CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING CO. LTD**, ainsi qu'au **Ministère de l'Équipement**, la présente décision qui sera publiée au journal des marchés publics.

Fait à Niamey, le 13 Mai 2021

LE PRÉSIDENT DU CRD



Champ d'application des Différents modes de passation des marchés publics au Niger